

Aide financière pour les professionnels de santé libéraux

Note de synthèse

COVID-19 – 4 mai 2020

La crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 et les mesures de confinement qui l'ont accompagnée ont conduit à une baisse très importante de l'activité de la plupart des professions de santé.

Afin de préserver les capacités de notre système de santé dans la durée, le Gouvernement a décidé de mettre en place **un dispositif exceptionnel d'accompagnement économique des professionnels de santé libéraux** confrontés à cette situation.

Ce dispositif vise à donner les moyens de faire face aux charges tout au long de la période et ainsi faciliter la reprise progressive de l'activité dans les meilleures conditions.

1	QUELLES SONT LES PROFESSIONS CONCERNEES ?	Page 4
2	QUAND ET COMMENT OBTENIR L'AIDE ?	Page 6
3	QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ?	Page 8
4	ACOMPTE DEBLOQUE AU MOIS DE MAI 2020	Page 10
5	EXEMPLE DE CALCUL DE L'AIDE	Page 12
6	ANNEXES	Page 14

- > *Fiche de demande d'avance*
- > *Focus sur l'aide de la CNAM*

QUELLES SONT LES PROFESSIONS CONCERNEES ?

QUELLES SONT LES PROFESSIONS CONCERNEES ?

Sont concernées par la mesure d'aide :

- Les médecins,
- Les infirmiers,
- Les masseurs-kinésithérapeutes,
- Les sages-femmes,
- Les orthoptistes,
- Les orthophonistes,
- Les dentistes,
- Les pharmaciens
- Les transporteurs sanitaires d'ici à quelques jours.

Sont exclus de cette aide : les pédicures-podologues, les opticiens et les audioprothésistes dans la mesure où ils sont financés à moins de 50 % par l'Assurance Maladie.

QUAND ET COMMENT OBTENIR L'AIDE ?

QUAND ET COMMENT OBTENIR L'AIDE ?

- A partir du 30 avril 2020,
- Les professions concernées pourront si elles le souhaitent faire une demande d'indemnisation en se connectant (via leur compte en ligne) au portail [AmeliPro](#), et ainsi bénéficier d'un premier acompte pour la période du 16 mars au 30 avril 2020,
- Il convient de rentrer sur le site avec ses identifiants,
- Pour demander l'avance, l'onglet à choisir est l'onglet « activités » puis cliquer sur « compensation perte d'activité »,
- Une fiche de demande de l'avance est présentée en annexe N°1.

QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ?

QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ?

Des informations détaillées sur les modalités de calcul de cette aide sont présentes sur le portail [AmeliPro](#), mais celle-ci sera calculée à partir :

- D'un taux de charge fixe standardisé et calculé par l'Assurance Maladie pour chaque profession de santé et par spécialité médicale (cf. fiche jointe à la fin du document, annexe N°2).
- D'informations individuelles que le praticien est invité à renseigner dans le téléservice :
 - Le montant des honoraires sans dépassements remboursables par l'Assurance Maladie perçus en 2019 ;
 - Le montant des honoraires sans dépassements facturés ou à facturer (perçus ou à percevoir) entre le 16 mars et le 30 avril 2020 [montant des honoraires issus de l'activité] ;
 - Les autres revenus (chômage partiel, indemnités journalières, fonds de solidarité) perçus ou à percevoir à partir du 16 mars et jusqu'au 30 avril 2020 en plus des honoraires.

Néanmoins, Cette aide ne pourra être calculée précisément qu'à partir du moment où toutes ces données seront stabilisées et connues de l'Assurance Maladie, d'ici la fin de l'année 2020.

- Seront déduits de ces aides, les soutiens qui auraient été perçus par les professionnels durant la période de confinement : chômage partiel des salariés ou recours au fonds de solidarité... Une régularisation est prévue à la fin de la période de déconfinement.

ACOMPTE DEBLOQUEE AU MOIS DE MAI 2020

- Le téléservice AmeliPro permet de solliciter dès maintenant une première avance sur le montant de l'aide économique.
- Elle sera versée sous un délai de 15 jours environ pour la période du 16 mars au 30 avril.
- Cette avance s'élèvera au maximum à 80% du montant de l'indemnisation calculée par le simulateur, le professionnel libéral pourra choisir le montant d'avance sollicité en fonction des besoins financiers et de l'estimation faite via ce téléservice à partir des données renseignées.
- Ces avances seront déduites du montant de l'indemnisation qui sera calculé en fin d'année. Une récupération pourra cependant intervenir si les montants perçus à ce titre s'avéraient supérieurs à l'indemnisation totale finale calculée par l'Assurance Maladie.
- Une nouvelle demande d'avance pourra être formulée à la fin de chaque mois pendant toute la durée de la crise.

EXEMPLE DE CALCUL DE L'AIDE

EXEMPLE DE CALCUL DE L'AIDE

Exemple d'un professionnel ayant touché 5 000 € d'honoraires par mois en 2019 avec un taux de charge fixe de 50 %.

- Situation 1 : s'il n'a eu aucun revenu (0 €) pendant la période de crise, il bénéficiera d'une aide de 2 500 € versée par l'Assurance Maladie.
- Situation 2 : si, pendant la crise, il a eu une activité lui ayant permis de toucher 2 000 € d'honoraires sans autre source de revenus (indemnités journalières, fonds de solidarité, chômage partiel), il bénéficiera d'une aide de 1 500 € au titre du dispositif d'indemnisation, qui se cumulera avec ses revenus, soit 2 000 € + 1 500 € au total.

Celle-ci est calculée ainsi : (revenus mensuels moyens 2019 / taux de charge) – (revenus perçus * taux de charge), soit ici $2\,500\text{ €} - (2\,000 * 50\%) = 1\,500\text{ €}$.

ANNEXES

()

DEMANDE D'AVANCE

Période du 16 Mars au 30 Avril 2020

DÉCLARATION

Catégorie : Masseur-Kinésithérapeute

Spécialité : Kinésithérapeute

Secteur : CONVENTIONNE

Montant théorique de l'aide
sur la période

0€

Jeune
installé

Si vous êtes un jeune installé et que vous n'avez pas 12 mois d'activité, nous vous remercions de prendre vos revenus sur vos derniers mois d'activité (dans la limite de 3 mois) et la rapporter à une année. Par exemple si vous avez trois mois ou plus d'activité jusqu'en février 2020, vous prenez la somme de vos honoraires sans dépassement de décembre 2019 à février 2020 et vous la multipliez par 4 pour permettre de revenir à un niveau de référence annuel.

Revenus

Honoraires sans dépassement 2019 :

à partir de votre relevé d'honoraires (SNIR)
2019 disponible sur ameli pro à la rubrique
"paiement"

0

ces honoraires perçus ou à percevoir pour les actes réalisés sur la période comprennent les frais de déplacement mais ne comprennent pas les rémunérations forfaitaires (FAMI)

Honoraires sans dépassement facturés et à facturer sur la période de crise :

honoraires sans dépassement perçus et à percevoir pour les actes réalisés du 16 Mars au 30 Avril 2020

0

ces honoraires sans dépassements perçus ou à percevoir pour les actes réalisés sur la période comprennent les frais de déplacement mais ne comprennent pas les rémunérations forfaitaires (ROSP, forfait structure...)

Autre compensation de perte d'activité

Chômage partiel - montant perçu ou à percevoir

Indiquer le montant du chômage partiel perçu ou à percevoir pour vous-même ou pour vos salariés sur la période du 16 Mars au 30 Avril 2020

0

Indemnités journalières perçues ou à percevoir

Indiquer la somme de toutes les IJ perçues de l'assurance maladie ou à percevoir pour vous-même ou pour vos salariés sur la période du 16 Mars au 30 Avril 2020

0**Fonds de solidarité**

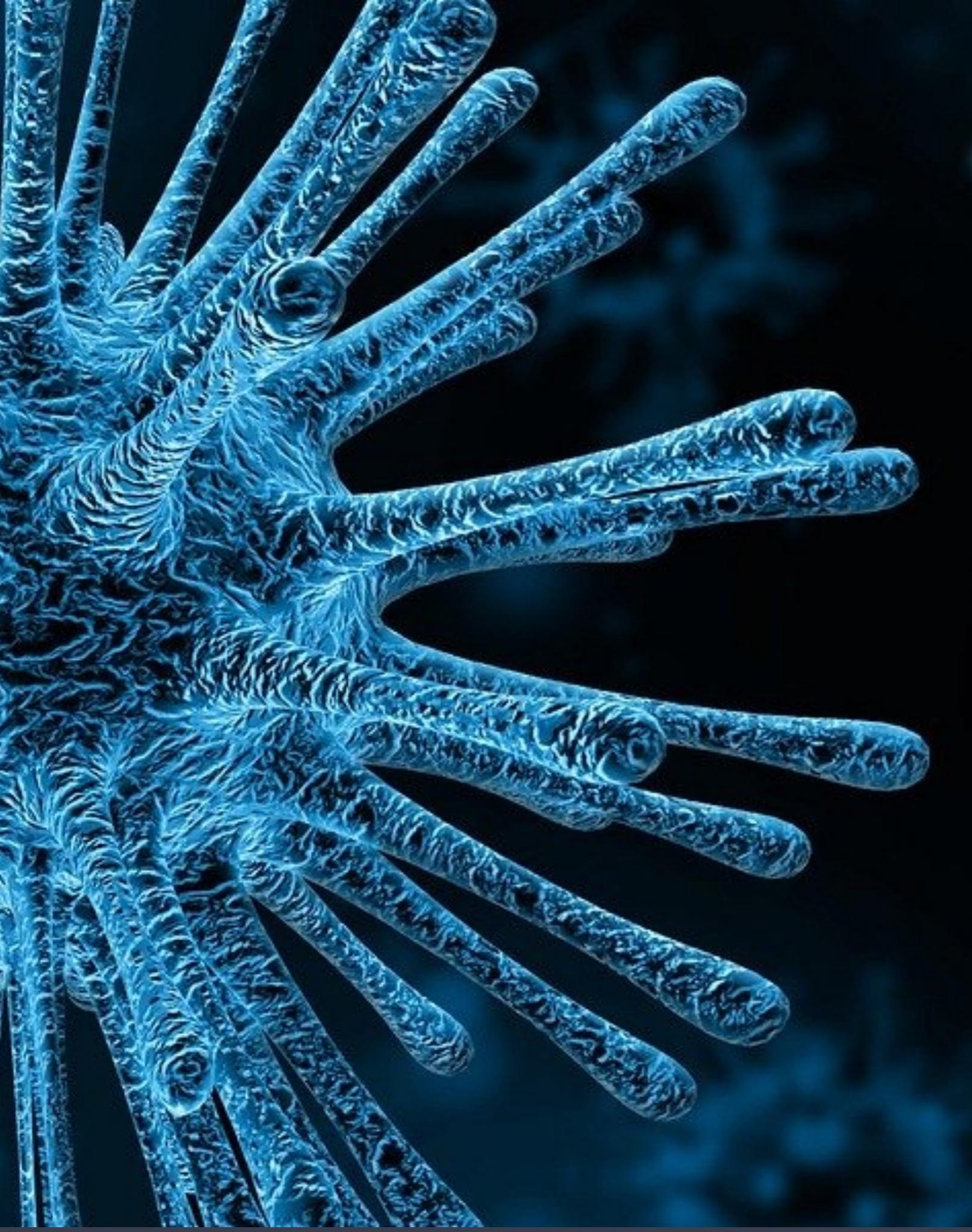
Indiquer le montant total de l'aide reçu dans la part du fonds de solidarité pour la période du 16 Mars au 30 Avril 2020

0**ESTIMER**

NOUS CONTACTER

3608**Service gratuit + prix appel**

Aide (<https://www.ameli.fr/somme/masseur-kinesitherapeute/actualites/covid-19-un-nouveau-teleservice-pour-lindemnisation-de-la-baisse-dactivite>) Mentions légales | [CGU \(Condition générale d'utilisation\)](#)



Focus sur

LE DISPOSITIF EXCEPTIONNEL D'ACCOMPAGNEMENT ÉCONOMIQUE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX

Modalités de calcul de l'aide
qui va être proposée par la CNAM

LE PRINCIPE DE L'AIDE

Afin de permettre à chaque professionnel de santé de garantir sa capacité à faire face aux charges fixes professionnelles, et ainsi leur permettre au terme de la crise de reprendre leur activité, l'assurance Maladie va proposer à partir du 30 Avril un dispositif exceptionnel d'accompagnement économique des professionnels de santé libéraux.

Le cadre juridique sera défini dans une ordonnance prise dans le cadre de la loi d'urgence sanitaire.

LES BASES DE CALCUL DE L'AIDE

LE TAUX DE CHARGE

Un taux de charge fixe standardisé a été calculé par l'Assurance maladie pour chacune des professions de santé dont les kinésithérapeutes sur la bases des "Bénéfices Non Commerciaux" de 2017.

En fonction du niveau d'activité au cours de la période de crise sanitaire le taux de charge retenu pour calculer le niveau de charges fixes varie.

Entre 60 et 100% de votre activité normale : le taux de charge fixe retenu sera 44,5%

Entre 30 et 60% de votre activité normale : le taux de charge fixe retenu sera 40,8%

Inférieure à 30% de votre activité normale : le taux de charge fixe retenu sera de 39%

Pour les kinésithérapeutes installés depuis moins de deux ans ce taux sera majoré de 5 points

Pourquoi le taux de charge retenu qui servira de base de calcul pour l'aide diminue quand l'activité est plus basse ?

Plus l'activité sera basse plus les cotisations sociales et fiscales seront basses. C'est pour prendre en compte ces moindres charges sociales à venir que le taux diminue parallèlement à l'activité.

LE NIVEAU DE REVENU RETENU

L'aide sera calculée sur le montant de vos honoraires sans dépassement remboursables par l'Assurance Maladie perçus en 2019

LE CALCUL DES CHARGES FIXES

Ces informations sont à confirmer lors de la parution de l'ordonnance qui définira le cadre juridique de l'aide et ont été construites sur la base des documents transmis par l'Assurance Maladie.

Pour la période du 16 mars au 30 avril l'Assurance Maladie va calculer prorata temporis les honoraires que chacun de nous aurait du percevoir sur les bases de notre activité de 2019.

À ces honoraires il va être appliqué un taux de charge en fonction du niveau d'activité pendant la crise sanitaire (cf. "Le taux de charge").

Par exemple : pour un kinésithérapeute ayant une moyenne mensuelle d'honoraires perçus pour 2019 de 5000€

Si son activité pendant la crise est :

➔ **Entre 60 et 100%** de son activité normale :

les charge fixes seront de **44,5%** soit **2225 euros** pour un mois

➔ **Entre 30 et 60%** de son activité normale :

les charge fixes seront de **40,8%** soit **2040 euros** pour un mois

➔ **Inférieure à 30%** de son activité normale :

les charge fixes seront de **39%** soit **1950 euros** pour un mois

SI J'AI TRAVAILLÉ PENDANT LA CRISE ?

Si j'ai perçus 2000 € d'honoraires pendant la période, il faut retirer ces 2000 € des 5000 € (moyenne mensuelle des honoraires perçus en 2019) et appliquer le taux de charges au montant obtenu : $5000 - 2000 = 3000 \text{ €}$

$3000\text{€} \times 40,8\%$ (taux de charge correspondant à l'activité

Si activité comprise entre 30 et 60%) , le montant de charges prisent en compte pour l'aide sera de

LE CALCUL DE L'AIDE

À partir du montant des charges fixes pour obtenir le montant de l'aide mensuelle il va falloir déduire :

- ✓ les indemnités journalières,
- ✓ les montants perçus au titre du fonds de solidarité
- ✓ les montants perçus au titre du chômage partiel.

COMMENT DEMANDER L'AIDE ?

À partir du 30 Avril un télé-service dédié à la démarche sera disponible sur nos comptes Ameli-Pro. Ce service vous permettra d'effectuer une simulation du montant théorique de l'aide.

Vous aurez besoin des éléments suivants pour remplir la demande :

- ✓ le montant des honoraires sans dépassements perçus en 2019
- ✓ le montant des honoraires perçus entre le 16/03 et le 30/04
- ✓ le montant des autres aides perçues pendant la crises

Vous devrez choisir le montant de l'acompte que vous sollicitez, il peut aller jusqu'à 80% de l'estimation obtenue.

Le niveau final de l'aide sera calculé d'ici à la fin de l'année 2020

QUAND VAIS-JE PERCEVOIR CETTE AIDE ?

À partir du 10 Mai (1)

QUAND PUIS-JE DEMANDER CETTE AIDE ?

Vous pouvez demander cette aide sur votre compte Améli Pro à partir du Jeudi 30 Avril à 17 heures

ET POUR LES REMPLAÇANTS ?

La difficulté rencontrée par l'Assurance Maladie concernant les remplaçants concerne l'évaluation des charges fixes. L'assurance maladie travaille actuellement sur ce sujet (1). Il serait totalement injuste que les remplaçants ne bénéficient pas de cette aide.

ET POUR CEUX QUI ONT COMMENCÉ LEUR ACTIVITÉ EN 2020 ?

À l'heure actuelle, sauf erreur de notre part, cette possibilité n'a pas été évoquée. Elle devrait l'être dans le cadre de l'ordonnance qui définira le cadre juridique de ce dispositif.

SOURCES

(1) Le Quotidien du médecin : Publié le 29/04/2020 <https://www.lequotidiendumedecin.fr/liberal/assurance-maladie/nicolas-revel-cnam-nous-sommes-bien-sur-une-compensation-des-charges-pour-des-liberaux-apporter-une>

(2) Communiqué de presse de l'Assurance Maladie : https://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/documents/CP_indemnisation_PS.pdf

